

**DELIBERATION N° 2012-151 DU 12 NOVEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR BARCLAYS BANK PLC REPRESENTEE A MONACO PAR BARCLAYS BANK PLC
(SUCCURSALE DE MONACO) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *DEPISTAGE D'OPERATIONS ILLEGALES* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Barclays Bank PLC, le 5 septembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *dépistage d'opérations illégales* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 31 octobre 2012, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) représente à Monaco la Barclays Bank PLC, le responsable de traitement, sis à Londres au Royaume Uni. Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *dépistage d'opérations illégales* ».

Il concerne la « *clientèle (particuliers/entreprises), [et les] prospects* »

A l'instar de sa délibération n° 2011-56 portant sur un traitement ayant pour finalité « *gestion des déclarations de soupçon* », la Commission constate que « *les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la Loi n° 1.362 (...)* ».

Elle exclut donc des personnes concernées les prospects.

Cependant, elle relève que les mandataires visés à l'article 3 de la Loi n° 1.362 précitée sont également des personnes concernées par ce traitement.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- 1) l'analyse des transactions *a posteriori* ;
- 2) le filtrage des transactions *a priori* ;
- 3) l'identification des risques inhérents à une relation d'affaires ;
- 4) la mise sous surveillance de certains comptes, contrats ou clients ;
- 5) l'identification des personnes politiquement exposées (PEP) notamment au moyen de mise en relation de fichier de relation d'affaires avec une base de données externe utilisée comme fichier de référence ;
- 6) l'identification des fonds devant faire l'objet d'une mesure de gel (prise en compte des listes de gel des avoirs, OFAC, etc.).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénoms, date/lieu de naissance, nationalité, type de client (personne physique, morale), copie de document officiel ayant une photographie, éléments permettant l'authentification du document ;
- situation de famille : statut, nom marié ;
- adresses et coordonnées : adresses, numéros de téléphone, fax, email ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité (profession, nom de l'employeur) ;
- caractéristiques financières : revenus, situation financière, justificatifs de ressources, origine de la fortune ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : recherche d'articles dans les médias pour cerner un éventuel comportement « à risque » ;
- données d'identification électroniques : logs de connexion et piste d'audit concernant les actions des personnels habilités à avoir accès aux informations ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites : recherches par rapport aux listes de déclarations de soupçon SICCFIN, listes du Groupe Barclays, World Check, OFAC etc.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux formations, diplômes et vie professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine « *la documentation d'ouverture de compte fournie par le client* ». Les informations se rapportant aux Loisirs, habitudes de vie et comportement ont pour origine « *les médias et internet* ». Celles afférentes aux infractions, condamnations (...) sont issues des « *listes fournies par le Groupe Barclays ou organisme officiel* ».

A l'analyse du dossier, la Commission estime que les données d'identification électronique sont générées par le système.

La Commission observe par ailleurs, au vu des personnes concernées, que les informations relatives aux personnes morales sont également collectées. Ainsi, elle estime que sont collectées, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 précitée, les informations relatives à la dénomination sociale, au siège social, aux dirigeants et celles se rapportant à la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

Elle relève également, au vu des fonctionnalités du traitement que des informations sur les personnes politiquement exposées sont collectées.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'une clause relative à la protection des informations nominatives intégrée dans le mandat de gestion.

A l'analyse de cette clause, elle constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission constate que le droit d'accès est exercé par la voie postale et que les droits de modification, de mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Le délai de réponse est de 30 jours.

Cependant, la Commission relève que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

La Commission rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le représentant du responsable traitement indique qu'ont respectivement accès au traitement :

- en inscription/modification/mise à jour/suppression : Barclays Bank PLC Monaco : les personnels du service CDM (Client Data Management) et leurs responsables hiérarchiques ;
- en consultation : Barclays Bank PLC Monaco : les services Compliance (personnels chargés de la lutte contre le blanchiment), les services commerciaux (Private Bankers en relation avec la clientèle), les services de Contrôle et d'audit internes et le Service Legal. Barclays Bank Suisse SA : les services techniques & les services opérationnels responsables du screening des paiements (V. Risk CH) ; Barclays Bank PLC (UK & Inde) : consultation pour effectuer des screening des paiements internationaux.

La Commission exclut l'accès en consultation aux « *services commerciaux* » qui ne sont pas habilités à avoir accès aux informations objets du traitement dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande au responsable de traitement de s'assurer que seuls les services et personnels ayant pour mission le « *dépistage des opérations illégales* » aient accès au présent traitement d'informations nominatives.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les transferts et les communications d'informations**

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations sont communiquées :

- aux régulateurs, autorités judiciaires et SICCFIN dans le strict cadre légal de leurs contrôles et inspections ;
- à la Direction des Services Fiscaux et à la Direction des Douanes dans le strict cadre légal de leurs contrôles et inspections ;
- à des auditeurs, assureurs, réassureurs, conseils, experts à titre exceptionnel dans le cadre de leurs missions.

Le responsable de traitement indique par ailleurs, que les informations sont transférées par Barclays Bank PLC Monaco:

- à Barclays Bank SA en Suisse ;
- à Barclays Bank PLC à Londres (G.B.) ;
- aux fournisseurs d'accès/portail aux réseaux de paiements internationaux (Biveroni, CIC...) en France, en Suisse et au Royaume-Uni.

Enfin, le responsable de traitement déclare transférer des informations nominatives à destination de Barclays Shared Services en Inde. A ce titre, il a soumis à la Commission une demande d'autorisation de transfert d'informations. Or, il appert du dossier de demande d'autorisation que :

- que l'organisme destinataire « *ne peut pas modifier les données nominatives* » et que les personnels concernés « *ne peuvent que les visualiser dans le cadre du « screening [consultation à l'écran] des paiements pour identifier d'éventuelles transactions illégales* » ;
- que la société indienne ne dispose que d'un accès en visualisation à un serveur d'une entité du Groupe Barclays située au Royaume-Uni.

La Commission constate donc qu'il n'y a pas de transfert d'informations vers l'Inde et considère par conséquent, que la demande d'autorisation concernant un transfert des informations collectées vers Barclays Shared Services en Inde est sans objet.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le représentant du responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité « *tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations* », « *valeurs mobilières et autres instruments financiers* », et « *gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques* » légalement mis en œuvre.

Il déclare également une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *prêt hypothécaire garanti par un bien en Grande Bretagne* » non valablement mis en œuvre.

La Commission observe que les interconnexions ne peuvent être valablement opérées qu'à compter de la mise en œuvre régulière des traitements concernés.

Elle décide donc que cette dernière interconnexion ne peut être valablement effectuée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées « *en ligne avec la législation en vigueur concernant la prescription civile* ».

A cet égard, la Commission observe que :

- l'article 10 de la Loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires des informations ayant servi à l'identification et la vérification de l'identité des personnes concernées.

Ainsi elle considère que la durée de conservation est de :

- 10 ans maximum, s'agissant des données d'identification électronique, conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des autres informations.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- au responsable de traitement de s'assurer que seuls les services et personnels ayant pour mission le « *dépistage des opérations illégales* » ont accès au présent traitement d'informations nominatives ;
- que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

Décide :

- d'exclure l'accès en consultation aux « *services commerciaux* » qui ne sont pas habilités à avoir accès aux informations objets du traitement dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- que la durée de conservation est de 10 ans maximum, s'agissant des données d'identification électronique, et de 5 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des autres informations nominatives traitées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Bank PLC du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dépistage d'opérations illégales* ».**

Le Président,

Michel Sosso